

Foire aux questions forfait mobilité durable 2022

FAQ

1- Quel est lien pour accéder au formulaire de demande du Forfait mobilité durable ?

Le lien est le suivant : <https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-fmd-forfait-mobilite-durable/>, puis choisir votre catégorie de personnel.

2- Jusqu'à quelle date puis-je faire ma demande en ligne pour bénéficier du forfait mobilités durables ?

La date limite de dépôt des demandes de FMD 2022 a été fixé au 31 janvier 2023.

3- Avec quels identifiants me connecter pour pouvoir accéder au formulaire FMD ?

Vous devez vous connecter au PIA avec vos identifiants habituels. Si vous ne disposez pas de ces informations merci de passer par le portail de service comme ci-dessous :



accédez à vos applications

Authentification

Identifiant

Mot de Passe

Valider

Aide

Saisissez votre authentification : identifiant + mot de passe ou identifiant + passcode OTP (PIN et code clé).

- vous ne connaissez pas votre identifiant : [Retrouver son identifiant](#)
- vous avez oublié votre mot de passe : [mot de passe oublié](#)
- vous souhaitez changer de mot de passe : [Changer son mot de passe](#)

Demande d'assistance

- Pour déposer une demande d'assistance, vous devez être connecté au [portail de service](#)
- Si vous n'avez aucun moyen pour vous connecter au portail de service, merci de remplir [le formulaire dédié](#)

4- Ma quotité n'est pas mentionnée dans la liste déroulante en page 3. Comment dois-je faire ?

Vous devez choisir dans la liste « autre quotité », tenant compte du fait que le nombre de jours de déplacement en vélo ou covoiturage requis sera proratisé.

5- A combien s'élève le montant du forfait mobilité durable ?

A partir du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du "forfait mobilités durables à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est comprise entre 30 et 59 jours :
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est d'au moins 100 jours. ».

Pour les agents entrant au 01 septembre, originaires d'une autre académie, l'académie d'accueil prend en charge la totalité du forfait mobilité durable dans la mesure où l'agent rassemble tous les critères requis.

6- Je suis à temps partiel. Le forfait mobilité durable est-il proratisé ?

Le montant du forfait mobilité durable n'est pas proratisé. En revanche, le nombre de jour requis pour atteindre les seuils le sont.

Exemple : Je suis à 80%. Pour atteindre le 1^{er} seuil, je dois m'être déplacé **entre 24 jours** (30 jours x 0.8) **et 47 jour** (59 jours x 0.8) grâce aux modes de transport éligibles, dans l'année civile.

7- Quels sont les modes de transports éligibles au forfait mobilité durable ?

Les modes de transports éligibles sont les suivants :

- Covoiturage en tant que conducteur ou passager
- Cycle personnel ou de location à pédalage assisté ou mécanique, comme défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Engins de déplacement motorisés ou non, personnel ou de location, comme définis aux 6.14, et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue...)
- Services d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène)
- Transports publics de personnes (hors remboursement partiel par l'employeur) à la condition que le moteur ou l'assistance soient non thermiques

8- J'ai utilisé ma trottinette pour me rendre depuis mon domicile sur mon lieu de travail durant toute l'année 2022. Mes trajets pourront-ils être pris en compte au titre du FMD ?

Seuls les trajets effectués entre le 01 septembre et le 31 décembre 2022 pourront être comptabilisé au titre du FMD. La règle des seuils déterminera ensuite le montant versé en fonction du nombre de jour de déplacement comptabilisé.

9- Pour me rendre sur mon lieu de travail, j'utilise en complément du covoiturage ou de mon vélo, les transports en commun pour lesquels je touche un remboursement partiel de mon employeur. Le forfait mobilité durable est-il compatible avec les remboursements partiels domicile/travail de mon employeur ?

En effet, à partir du 1^{er} septembre 2022, le FMD pourra être cumulé avec ces remboursements sous réserve que ceux-ci n'indemnisent pas le même transport.

Ex : abonnement de location de vélo d'ores et déjà remboursé partiellement par l'employeur

10- Le forfait mobilité durable est-il décompté en année civile ou scolaire ?

Le forfait mobilité durable est décompté en année civile. Ainsi, lors de votre demande, vous attestez des trajets effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

11- Comment joindre l'attestation sur l'honneur à ma demande de FMD ?

Votre attestation sur l'honneur est à joindre à la page 3 du formulaire dans l'espace prévu à cet effet. Le poids maximal de votre fichier ne doit pas dépasser 10Mo et le format doit être en PDF ou image (jpeg, png)

12- Je me déplace en covoiturage, je dois donc fournir une attestation sur l'honneur à ma demande de FMD. Qui doit remplir cette attestation ?

C'est la personne avec qui vous covoiturez qui doit rédiger l'attestation que vous allez fournir. Cette personne atteste donc qu'elle covoiture avec vous et doit préciser le trajet et le nombre de jours dans l'année.

13- J'ai rempli ma demande FMD mais je m'aperçois que je me suis trompé. Puis-je la modifier ?

Vous pouvez revenir sur votre demande à tout moment en vous connectant via le même lien que pour faire votre demande initiale. Vous aurez alors accès à un historique de votre demande ainsi qu'à un bouton « modifier ma demande »

HISTORIQUE

● - Nouvelle Demande
10/12/2021 14:26

● - Demande en cours
10/12/2021 14:26

● - Demande modifiée
13/12/2021 14:40

● - Demande en cours
13/12/2021 14:40

[Modifier ma demande](#)

[Suppression de ma demande](#)

14- Je suis en congé formation. Mes déplacements sur le lieu de ma formation sont-ils éligibles au forfait mobilité durable.

Oui, les déplacements vers le lieu de formation dans le cadre d'un congé formation sont comptabilisés pour le forfait mobilité durable.

15- J'ai été en congé pour raison de santé durant l'année. Puis-je bénéficier du forfait mobilité durable ?

Vous pourrez bénéficier du forfait mobilité durable dans la mesure où vous totalisez le **nombre minimum effectif de jours de déplacement** requis dans l'année.

16- Quand est-ce que je percevrai mon FMD 2022 ?

Le FMD de l'année N est versé au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1. Pour le FMD2022, il sera donc versé au cours du 1^{er} semestre 2023.